



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 1 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

DDTM 66 - DML

Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire
des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude.....1

DDTM 11

DDTM-SEMA

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0243 portant mise en place de mesures
de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....7

SPRISR

Arrêté temporaire N° DDTM-SPRISR-USR-2017-027 portant sur la réglementation
de la circulation sur l'A9.....28

Arrêté temporaire N° DDTM-SPRISR-USR-2017-029 portant sur la réglementation
de la circulation sur l'A9.....31

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-201-234 portant modification de l'arrêté
de création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des
Corbières Fenouillèdes par l'adhésion des communes d'Espérasa et de
Saint Martin des Puits.....34



PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL

**portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des
coquillages vivants dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069-2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de classement le 10 mars 2017;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements et analyses effectués par le laboratoire IFREMER de Sète ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe I : les gastéropodes (murex, bigorneaux, patelles...), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets).

Groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).

Groupe III : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Zones NC : (Non classées) : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu (sauf cas particulier des pectinidés et des gastéropodes non filtreurs).

ARTICLE 3 :

La collecte de naissains de coquillages dans une zone non classée en vue du transfert dans une zone de production classée peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural et l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte de naissain en dehors des zones classées.

La pêche non professionnelle exercée dans les limites géographiques des zones de production professionnelles ne peut être pratiquée que dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 4 :

Aucune zone de production de coquillages du département n'est classée pour les coquillages du groupe 1.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

En dehors des zones mentionnées et délimitées dans le tableau ci-dessous, toute pêche et récolte de tous coquillages est interdite.

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	CLASSEMENT	
		GROUPE 2	GROUPE 3
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE 11-01	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E 	NC	B
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN 11-02	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E 	NC	B
ETANG DES AYGUADES et DE MATEILLE (Nord) 11-03	Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	B	NC
ETANG DE MATEILLE SUD 11-04	Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	C	NC
ETANG DU GRAZEL 11-05	Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port	NC	B
ETANG DE GRUISSAN 11-06	Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan	C	N

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	CLASSEMENT	
		GROUPE 2	GROUPE 3
ETANG DE L'AYROLLE 11-11	L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones : 11-09 « Etangs de CAMPIGNOL et de L'AYROLLE (nord-ouest) » : Etang de Campagnol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie et 11-10 « Etang de L'AYROLLE (Canal des Allemands) »: Le canal des Allemands + une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché dudit canal	B	NC
ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles 11-14	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 42°53'24"N – 03°01'56"E • B : 42°53'03"N – 03°02'24"E • C : 42°52'13"N – 03°01'11"E • D : 42°52'31"N – 03°00'44"E 	NC	B
ETANG DE LEUCATE 11-18	<ul style="list-style-type: none"> • L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée : au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de Caramon vers l'est jusqu'à la terre • à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille • au sud par la limité départementale Aude/Pyrénées-Orientales 	NC	NC
PORT LEUCATE Avant-port 11-19	Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste	B	NC
BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle 11-20	De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI 11-21	De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
BANDE LITTORALE	Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite		

DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT 11-24	départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	B	NC
--	--	---	----

ARTICLE 5 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2015167-0001 du 16 juin 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 OCT. 2017

Pour Le préfet *absent*
 Pour le Préfet absent
 la Secrétaire générale chargée
 de la suppléance

Marie-Blanche BERNARD

PREFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0243
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-15-26 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n° 2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le bassin versant de l'Agly ;

- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 22 août 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Garonne du 9 septembre 2017 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault du 23 août 2017 portant restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0229 du 12 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la dégradation des conditions climatiques constatée sur une partie du département de Haute-Garonne et le dépassement des seuils sur une ou plusieurs stations de références qui en résultent en référence à l'arrêté cadre du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai dans le département de l'Hérault en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables ;

CONSIDERANT que le volume stocké dans le barrage de Montbel atteint le risque de défaillance 1 sur 2 défini à l'article 3 de l'arrêté cadre du 11 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le débit sur le fleuve Agly à Saint Paul de Fenouillet est inférieur à celui correspondant à une occurrence cinquantennale sèche ;

CONSIDERANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du bassin de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 15 mai 2017 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDERANT l'évolution à la hausse des débits constatés sur l'axe Aude malgré la fin des lâchées de barrage à Puyvalador et Matemale ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Crise
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte renforcée
Secteur de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif y compris affluents	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Affluents de l'Hers Mort	Crise

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexes 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

4.1 pour tous les usages non agricoles,

4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises

4.3 pour les usages agricoles sur le bassin de l'Agly, y compris le Verdoble et la Boulzane,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 7.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 % par interdiction de prélever entre 11 et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Agly, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 25% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- ➔ deux secteurs sont définis ;
- ➔ dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 3 jours consécutifs puis interdite le jour suivant ;
- ➔ la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

Secteurs	Communes concernées
Secteur 1 : Agly et Boulzane	Bugarach ; Camps-sur-l'Agly ; Cubières-sur-Cinoble ; Gincla ; Montfort-sur-Boulzane ; Puilarens ; Salvezines
Secteur 2 : Verdoble	Cubières-sur-Cinoble ; Cucugnan ; Davejean ; Dernacueillette ; Duilhac-sous-Peyrepertuse ; Maisons ; Massac ; Montgaillard ; Padern ; Palairac ; Paziols ; Quintillan ; Rouffiac-des-Corbières ; Soulatgé ; Tuchan

Le détail des journées d'irrigation autorisées ou interdites figure en annexe 6.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées en annexe 4 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles dans les zones de gestion audoises,
- 5.3 pour les usages agricoles sur le bassin de l'Hers Vif (Hors Vixiège).

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 7.

5.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.
Usages industriels	<p>Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).</p>
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 50 % de réduction débitométrique. • La navigation des bateaux sera organisée de manière, d'une part, à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux et, d'autre part, à limiter les fausses bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

5.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 8 heures et 20 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

5.3 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Hers Vif, ses affluents (hors Vixiège) et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 50% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes :

- 2 secteurs sont définis ;
- dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 2 jours consécutifs puis interdite les 2 jours suivants ;
- la journée commence à 08h00 et finit le surlendemain à 08h00.

Secteurs et communes concernées (communes où est effectué le prélèvement) :

Secteurs	Communes concernées
Secteur 1 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre sa source et Val de Lambronne	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, St-Benoit, Ste-Colombe sur l'Hers, St Gaudéric, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne , Villefort.
Secteur 2 : Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre Belpech et sa confluence avec l'Ariège	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, St Sernin.

Le détail des journées d'irrigation autorisées ou interdites figure en annexe 7.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, tous les prélèvements non compensés sont interdits sauf dérogations indiquées à l'article 7.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une

contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficiant d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sur l'Hers Mort, les irrigations agricoles pour du maraîchage, sont limitées à 50 % selon le planning des prélèvements en annexe 8. Les communes audoises sont concernées par le planning du secteur 1. Sont exclus de cette interdiction les prélèvements opérés pour les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect du débit réservé. Ce débit doit, en effet, garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Si le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0234 du 20 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

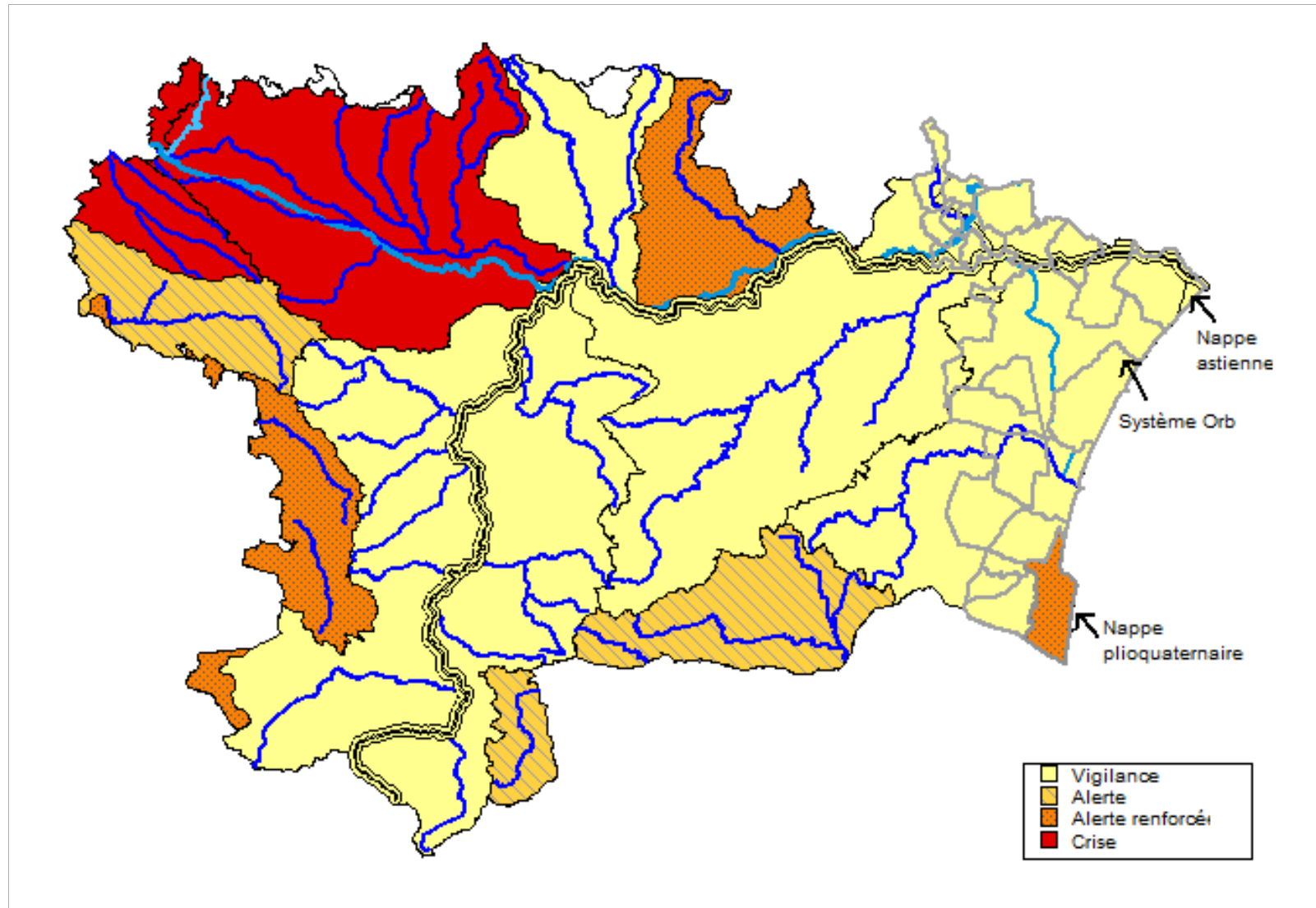
- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le **29 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escoulobre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Port la Nouvelle
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Azille	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Gruissan	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Ventenac en Minervois
Douzens	Paraza	Villedubert
	Puichéric	

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

SECTEUR DE LA CESTE		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT

Ajac	Espérasa	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereplan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villartzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vigneveille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroque Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN
Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ**Communes alimentées par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
---	--	-------------------------------------

**Communes alimentables par le système Orb
(eau potable ou eau brute)**

Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean
-----------------------------------	-------------------------------------	--

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Leucate

SECTEUR DE L'HERS VIF INCLUANT LA VIXIEGE		
Belcaire	Gaja la Selve	Plavilla
Belpech	Generville	Pomy
Belvis	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint Amans
Chalabre	Mayreville	Saint Benoît
Comus	Mézerville	Sainte Camelle
Corbières	Molandier	Saint Gaudéric
Coudons	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Nébias	Saint Julien de Briola
La Courtète	Niort de Sault	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Signalens
Belengard	Pécharic et le Py	Sonnac sur l'Hers
Espezet	Pech Luna	Tréziers
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Val de Lambronne
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	Villautou
Fontès du Razès	Plaigne	Villefort

ANNEXE 5 : liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

SECTEUR DU FRESQUEL		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassès	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupeux
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclè
		Villespy

ANNEXE 6 :CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DE L'AGLY

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Verdoble	Agly et Boulzane
11/09/17	12/09/17	Autorisé	Autorisé
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Autorisé
14/09/17	15/09/17	Autorisé	Interdit
15/09/17	16/09/17	Autorisé	Autorisé
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Autorisé
18/09/17	19/09/17	Autorisé	Interdit
19/09/17	20/09/17	Autorisé	Autorisé
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Autorisé
22/09/17	23/09/17	Autorisé	Interdit
23/09/17	24/09/17	Autorisé	Autorisé
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Autorisé
26/09/17	27/09/17	Autorisé	Interdit
27/09/17	28/09/17	Autorisé	Autorisé
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Autorisé
30/09/17	01/10/17	Autorisé	Interdit
01/10/17	02/10/17	Autorisé	Autorisé
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Autorisé
04/10/17	05/10/17	Autorisé	Interdit
05/10/17	06/10/17	Autorisé	Autorisé
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Autorisé
08/10/17	09/10/17	Autorisé	Interdit
09/10/17	10/10/17	Autorisé	Autorisé
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Autorisé
12/10/17	13/10/17	Autorisé	Interdit
13/10/17	14/10/17	Autorisé	Autorisé
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Autorisé
16/10/17	17/10/17	Autorisé	Interdit
17/10/17	18/10/17	Autorisé	Autorisé
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Autorisé
20/10/17	21/10/17	Autorisé	Interdit
21/10/17	22/10/17	Autorisé	Autorisé
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Autorisé
24/10/17	25/10/17	Autorisé	Interdit
25/10/17	26/10/17	Autorisé	Autorisé
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Autorisé
28/10/17	29/10/17	Autorisé	Interdit
29/10/17	30/10/17	Autorisé	Autorisé
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé
31/10/17	01/11/17 (00h00)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 7 :CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DE L'HERS VIF

Du à 8heures	A à 8 heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Interdit
24 août 17	25 août 17	Interdit	Autorisé
25 août 17	26 août 17	Interdit	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Autorisé	Interdit
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Interdit
28 août 17	29 août 17	Interdit	Autorisé
29 août 17	30 août 17	Interdit	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Autorisé	Interdit
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Interdit
1 sept. 17	2 sept. 17	Interdit	Autorisé
2 sept. 17	3 sept. 17	Interdit	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Autorisé	Interdit
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Interdit
5 sept. 17	6 sept. 17	Interdit	Autorisé
6 sept. 17	7 sept. 17	Interdit	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Autorisé	Interdit
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Interdit
9 sept. 17	10 sept. 17	Interdit	Autorisé
10 sept. 17	11 sept. 17	Interdit	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Autorisé	Interdit
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Interdit
13 sept. 17	14 sept. 17	Interdit	Autorisé
14 sept. 17	15 sept. 17	Interdit	Autorisé
15 sept. 17	16 sept. 17	Autorisé	Interdit
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Interdit
17 sept. 17	18 sept. 17	Interdit	Autorisé
18 sept. 17	19 sept. 17	Interdit	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Autorisé	Interdit
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Interdit
21 sept. 17	22 sept. 17	Interdit	Autorisé
22 sept. 17	23 sept. 17	Interdit	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Autorisé	Interdit
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Interdit

Du à 08 heures	A à 08 heures	Secteur 1 L'Hers-Vif de sa source à Trémoulet	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents de Gaudiès jusqu'à la confluence avec l'Ariège
25 sept. 17	26 sept. 17	Interdit	Autorisé
26 sept. 17	27 sept. 17	Interdit	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Autorisé	Interdit
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Interdit
29 sept. 17	30 sept. 17	Interdit	Autorisé
30 sept. 17	1 oct. 17	Interdit	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Autorisé	Interdit
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Interdit
3 oct. 17	4 oct. 17	Interdit	Autorisé
4 oct. 17	5 oct. 17	Interdit	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Autorisé	Interdit
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Interdit
7 oct. 17	8 oct. 17	Interdit	Autorisé
8 oct. 17	9 oct. 17	Interdit	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Autorisé	Interdit
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Interdit
11 oct. 17	12 oct. 17	Interdit	Autorisé
12 oct. 17	13 oct. 17	Interdit	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Autorisé	Interdit
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Interdit
15 oct. 17	16 oct. 17	Interdit	Autorisé
16 oct. 17	17 oct. 17	Interdit	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Autorisé	Interdit
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Interdit
19 oct. 17	20 oct. 17	Interdit	Autorisé
20 oct. 17	21 oct. 17	Interdit	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Autorisé	Interdit
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Interdit
23 oct. 17	24 oct. 17	Interdit	Autorisé
24 oct. 17	25 oct. 17	Interdit	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Autorisé	Interdit
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Interdit
27 oct. 17	28 oct. 17	Interdit	Autorisé
28 oct. 17	29 oct. 17	Interdit	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Autorisé	Interdit

ANNEXE 8 : CALENDRIER DE RESTRICTIONS SUR LE SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT

(Communes audoises uniquement concernées par le secteur 1 - uniquement pour le maraîchage)

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° DDTM/SPRISR/USR/2017-027 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

Vu l'avis de GCA en date du : 12 septembre 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 19 septembre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-019 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée sur les ressauts de certains ouvrages de l'autoroute A9, la société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur les territoires des communes de Fleury, Salles d'Aude, Portel des Corbières et Sigean.

Les ouvrages traités sont les suivants :

- Pk 175.5
- Pk 174.8
- Pk 174.3
- Pk 206.4

Ils sont réalisés du 25 septembre au 6 octobre 2017.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ces travaux consiste à faire des basculements de circulation.

- Les nuits des 25 et 26 septembre 2017, la circulation dans le sens Espagne/Montpellier sera basculée sur le sens opposé du pk 174.520 au pk 178.700
- Les nuits des 27 et 28 septembre 2017, des 2 et 3 octobre 2017 la circulation dans le sens Espagne/Montpellier sera basculée sur le sens opposé du pk 173 au pk 175.8
- Les nuits des 4 et 5 octobre 2017, la circulation dans le sens Montpellier / Espagne sera basculée sur le sens opposé du pk 204.8 au pk 206.950

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon le planning ci-dessus, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.
La longueur de chantier pourra atteindre 10 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**

Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-029 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 26 septembre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art 1817 nécessitent de mettre en place des mesures particulières, la société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Salles d'Aude et sont réalisés du 27 septembre 2017 au 30 novembre 2017

Les travaux concernent le renforcement d'une buse hydraulique de diamètre neuf cent millimètres.

ARTICLE 3

Une interdiction de dépasser pour les poids-lourds est mise en place dans le sens de circulation Montpellier / Narbonne :

du Pk 181 (début de zone - panneau B3a) au Pk 182 (fin de zone - panneau B31).

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

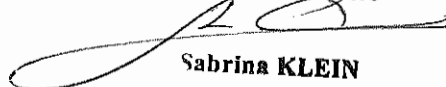
ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière



Sabrina KLEIN

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-234
portant modification de l'arrêté de création du syndicat mixte
de préfiguration du parc naturel régional des Corbières Fenouillèdes
par l'adhésion des communes d'Espéras et de Saint Martin des Puits

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° MCDT-BP-2015-500 du 28 décembre 2015 portant création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des Corbières Fenouillèdes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCI/BCAI/2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé-des-Corbières au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PRFE/DCI/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes en date du 30 mars 2017 demandant la modification de l'annexe 3 de ses statuts « Ensemble des EPCI concernés en totalité ou en partie par le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes »;

Vu la délibération de la commune d'Espéraza en date du 23 décembre 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes et demandant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes;

Vu la délibération de la commune de Saint Martin des Puits en date du 26 février 2016 approuvant les statuts du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes et demandant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes ;

Considérant que certains EPCI adhérents au syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes ont été transformés ou modifiés suite à des fusion/extension avec d'autres EPCI fin 2016;

Considérant que les communes d'Espéraza et de Saint Martin des Puits appartiennent au périmètre d'étude mais faute de transmission des délibérations dans les délais, elles n'ont pas été intégrées dans l'arrêté de création du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes est modifié comme suit :

Les communes d'Espéraza et de Saint Martin des Puits sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières Fenouillèdes.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 des statuts « ensemble des EPCI concernés en totalité ou en partie par le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional » est modifié comme suit :

EPCI	DEPARTEMENT
Communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois	AUDE
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée	AUDE/PYRENEES-ORIENTALES
Communauté de communes du Limouxin	AUDE
Communauté de communes des Pyrénées Audoises	AUDE
Communauté de communes Agly Fenouillèdes	PYRENEES-ORIENTALES
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	PYRENEES-ORIENTALES
Communauté de communes Conflent Canigò	PYRENEES-ORIENTALES
Communauté de communes Roussillon Conflent	PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

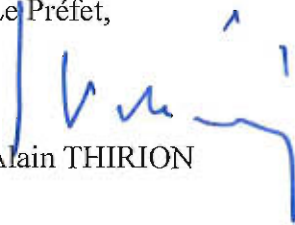
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les présidents des EPCI concernés et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,



Alain THIRION